

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 03 JUIN 2011
(n° 147, 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/20834.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Août 2009 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS 3ème Chambre 3ème Section - RG n° 07/09573.

APPELANTE :

S.A.R.L. ABCDEFG prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 13 rue
Palouzie 93400 SAINT OUEN, représentée par la SCP BERNABE-CHARDIN-
CHEVILLER, avoués à la Cour, assistée de Maître Pierre LAUTIER, avocat au barreau de
PARIS, toque B 925.

INTIMÉ :

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR ayant ses bureaux Bâtiment Condorcet -
TÉLÉDOC 353 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13,
Représenté par Maître Frédéric BURET, avoué à la Cour, assisté de Maître Jean-Baptiste
SCHROEDER de la SCP UGGC, avocat au barreau de PARIS, toque P 261.

INTIMÉE :

SAS CINEQUANON PRODUCTIONS prise en la personne de son Président,
ayant son siège social 67 boulevard du Général Martiel V 75015 PARIS,
Représentée par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour, assistée de Maître
Anne-Judith LEVY, avocat au barreau de PARIS, toque C 1580.

INTIMÉE :

Maître Marie-Josée JOSSE ès qualités de mandataire judiciaire de la Société
ALTERNATIVE, demeurant 78 boulevard Sébastopol 75003 PARIS,
Représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour, assistée de Maître Pascal
GOURDAIN, avocat au barreau de PARIS, toque D 1205.

INTIMÉE :

SA METROPOLE TELEVISION - M6 prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège 89 avenue Charles de Gaulle 92575 NEUILLY SUR SEINE,
Représentée par la SCP DUBOSCQ et PELLERIN, avoués à la Cour assistée de Maître
Charlotte DE JOUFFROY plaidant pour Maître Pierre DEPRez de la SCP DEPRez,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, toque P 221.

INTIMÉE :

SA TF1 TELEVISION FRANCAISE prise en la personne de son Président du conseil d'administration, ayant son siège 1 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Maître Dominique OLIVIER, avoué à la Cour, assistée de Maître Benoît PILLOT substituant Maître Ollivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS, toque R 139.

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

Société TF1 PUBLICITE prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège 1 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Maître Dominique OLIVIER, avoué à la Cour, assistée de Maître Benoît PILLOT substituant Maître Ollivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS, toque R 139.

INTIMÉE :

Société YIN PARTNER venant aux droits de la Société ALTERNATIVE prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège 52 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, Non représentée.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 avril 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur GIRARDET, président,
Madame REGNIEZ, conseillère,
Madame NEROT, conseillère. qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur GIRARDET, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

La société à responsabilité limitée ABCDE-FG, enregistrée au registre du commerce en 2001 avec pour activité des prestations de service internet, se présente comme exerçant cette activité sous le nom commercial 'l'entrepreneute' et comme titulaire de différents noms de domaine comprenant le terme 'l'entrepreneute'.

Elle précise qu'elle exploite sur l'un de ces sites, depuis 2003, un annuaire de prestataires d'internet en France afin de mettre en relation les petites entreprises avec les professionnels des technologies de l'information et de la communication, sur un autre, depuis 2004, un logiciel de création de sites en ligne et sur un troisième, des informations pratiques à destination des entrepreneurs. Elle est titulaire de deux marques dénominatives, à savoir :
- 'l'entrepreneute' n° 06 3468481 déposée le 11 décembre 2006 pour désigner en classes 38 et 42 la *communication par réseau internet* et la *création de site internet*,

- ' les entrepreneurs', n° 07 35044664 déposée le 05 juin 2007 pour désigner en classe 35 la '*gestion de fichiers informatiques ; publicité en ligne sur réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; recueil de données dans un fichier central, systématisation de données dans un fichier central, recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers , gestion de fichiers informatiques*' et, en classe 38 les '*informations en matière de télécommunications ; services d'affichage électronique (télécommunication)*'.

Découvrant, en décembre 2006, que le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises faisait diffuser des spots publicitaires sous le titre 'les entrepreneurs', dans le cadre d'une campagne publicitaire conçue puis réalisée par les sociétés Alternative et Cinéquanon avec pour slogan 'entrepreneurs, faites le choix de l'économie numérique', sur les chaînes de télévision TF1 et M6 et qu'elle était relayée par internet, elle en a fait dresser constat, le 11 janvier 2007, avant d'assigner ces quatre sociétés outre le Ministère concerné en réparation du préjudice causé par l'atteinte portée à son nom commercial, son enseigne et sa marque (y ajoutant ensuite l'atteinte à ses noms de domaine) et, subsidiairement, en concurrence déloyale.

Elle a postérieurement assigné aux mêmes fins Maître Josse, en qualité de liquidateur judiciaire de la société Alternative, la société Yin Partners, bénéficiaire du plan de cession et l'Agent judiciaire du Trésor (AJT) ; la société TF1 Publicité est volontairement intervenue à l'instance. Par jugement réputé contradictoire rendu le 26 août 2009, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré la société ABCDE-FG recevable en ses demandes en contrefaçon de marques et en défense de l'atteinte à son nom commercial,
- rejeté les demandes de nullité des marques déposées,
- débouté la requérante de l'ensemble de ses demandes et les défendeurs de leurs demandes indemnitaires reconventionnelles pour abus de procédure en condamnant la société ABCDE-FG à verser à chacun des défendeurs constitués la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Vu les dernières conclusions signifiées le 08 février 2011 par la société à responsabilité limitée

ABCDE-FG, appelante qui, visant la Convention de Paris, les dispositions des articles L 711-1 et suivants, L 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les articles 1382 et 1383 du code civil et le décret n° 96-602 du 03 avril 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, demande, en substance, à la cour, d'infirmer le jugement, sauf en ce qu'il a considéré comme valables les deux marques dont elle est titulaire, de constater que l'exploitation du signe 'les entrepreneurs' par les intimés est constitutive de contrefaçon de ses deux marques d'usage notoire ou, subsidiairement de concurrence déloyale et parasitaire du fait de l'exploitation du nom commercial, des services internet édités sous ce signe et de ses enseignes et, considérant par ailleurs que l'ensemble des sociétés assignées est responsable et que l'Etat commanditaire, qui a maintenu sa campagne publicitaire durant trois années, est le principal instigateur du choix du signe litigieux, et :

- sur son préjudice matériel, de condamner 'conjointement et solidairement' l'AJT, les sociétés Cinequanon, TF 1 et M 6 à lui verser une somme de 80.000 euros au titre de la contrefaçon de sa marque notoire sur chacune des chaînes de novembre à décembre 2006, à raison de 40 spots publicitaires assurant la promotion du site internet <econumerique.pme.gouv.fr> proposant des services identiques, de condamner en outre l'AJT au paiement de la somme de 140.000 euros du fait de la diffusion de ces spots sur ledit site et ce durant plusieurs années ;

subsidiairement, de les condamner au paiement de ces mêmes sommes en raison d'actes de concurrence déloyale et parasitaire,

- sur son préjudice moral, en constatant l'atteinte à son image et à sa notoriété qui préjudicie à son activité et à son rayonnement, de condamner l'AJT à lui verser la somme de 55.000 euros principalement au titre de la contrefaçon, subsidiairement, du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- sur le préjudice que lui causent la résistance abusive de l'Etat, la mauvaise foi de Cinequanon et l'atteinte que tous deux portent aux titres, de condamner le premier à lui verser la somme de 15.000 euros, la seconde celle de 10.000 euros et l'AJT et la société Cinequanon 'conjointement et solidairement' celle de 27.000 euros,
- d'ordonner des mesures visant à mettre fin au trouble tenant à diverses interdictions et publications et de condamner l'AJT et les sociétés Cinequanon, TF 1 et M6 à lui verser la somme de 10.000 euros

par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter tous les dépens,

Vu les dernières conclusions de Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat français, signifiées le 30 mars 2011 tendant à voir infirmer le jugement en ce qu'il a jugé valables les marques 'l'entrepreneutes' et 'les entrepreneutes' en rejetant l'action en contrefaçon, à voir déclarer irrecevable comme nouvelle en cause d'appel la demande au titre de la protection des titres, à voir débouter l'appelante qui n'établit ni les faits de concurrence déloyale ni le parasitisme, ni le préjudice invoqué à ce titre de sa demande subsidiaire, à voir condamner l'appelante à lui verser la somme de 15.000 euros venant sanctionner une procédure abusive et rejeter les demandes en garantie et condamnant l'appelante à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à lui voir supporter les dépens,

Vu les dernières conclusions des sociétés Télévision Française 1 (TF1) et TF1 Publicité signifiées le 14 mars 2011 aux fins, principalement, de voir rejeter comme nouvelle en appel la demande au titre de la protection des titres 'les entrepreneutes' et 'l'entrepreneute' et de voir infirmer le jugement en prononçant leur mise hors de cause ; subsidiairement, de l'infirmer en ce qu'il dit valables les marques litigieuses et d'en prononcer la nullité en déclarant l'appelante irrecevable en ses demandes ; plus subsidiairement, de confirmer le jugement et, dans l'hypothèse où la cour entrerait en voie de condamnation, de condamner l'Etat à les garantir intégralement; en toute hypothèse, de condamner tout succombant à verser à chacune une somme de 5.000 euros et à supporter les entiers dépens,

Vu les dernières conclusions signifiées le 14 mars 2011 par la société Métropole Télévision M6 tendant à voir confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'action de l'appelante, à la voir déboutée de toutes ses demandes en prononçant la nullité des marques du fait de leur absence de caractère distinctif, en déclarant irrecevable comme nouvelle et, en tout état de cause, infondée la demande de protection au titre du droit d'auteur, et en rejetant les demandes au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale ; subsidiairement, de condamner l'AJT et la société Cinequanon à la garantir, conjointement, de toute condamnation prononcée à son encontre et, en tout état de cause, de condamner l'appelante à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens,

Vu les dernières conclusions de la société Cinequanon Productions [renonçant oralement aux écritures signifiées le jour de la clôture, en réponse à la demande orale de l'appelante] qu'elle a signifiées le 27 avril 2011 selon lesquelles elle demande à la cour de débouter l'appelante de son appel et, formant appel incident, de dire qu'elle n'est pas à l'origine du titre et de son

utilisation en prononçant sa mise hors de cause ; subsidiairement de dire l'appelante irrecevable en sa demande fondée sur l'article L 112-4 du code de procédure civile du fait de sa nouveauté et en tout cas mal fondée, et nulles les deux marques litigieuses ; plus subsidiairement, de confirmer le jugement déféré et de dire que le titre du site querellé n'est pas original ; infiniment subsidiairement, d'acter que M6 a renoncé à son appel en garantie à son encontre, de considérer que l'AJT ne conteste pas lui devoir garantie et qu'il lui doit garantie et de débouter les sociétés TF1 de leur demande en garantie ; en tout état de cause, de débouter l'appelante de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive en la condamnant à lui verser les sommes de 15.000 euros et de 10.000 euros à titre, respectivement, de dommages-intérêts et frais non répétables et à supporter les dépens,

Vu les dernières conclusions signifiées le 14 juin 2010 par Maître Marie-José JOSSE, agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société anonyme Alternative tendant à voir déclarer l'appelante mal fondée en son appel et de l'en débouter, à voir confirmer le jugement entrepris à son égard, ès-qualités, et de voir la condamnée à lui verser la somme complémentaire de 1.500 euros au titre de l'article 700 et à supporter les dépens.

SUR CE,

Sur la procédure :

Considérant, en premier lieu, que bien qu'ayant interjeté appel à l'encontre de la société Yin Partners, représentée en première instance, la société ABCDE-FG s'est abstenue de lui faire délivrer assignation en cause d'appel, ainsi que l'indique, par courrier daté du 10 mai 2011, son avoué qui ajoute que cette société, qui n'a plus de domicile connu, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement rendu le 11 mai 2009 et qu'aucune demande n'est formée à l'encontre de cette société Yin Partners, bénéficiaire du plan de cession des biens de la société Alternative à l'exception des comptes-client et des disponibilités ; Qu'eu égard à ces éléments, il y a lieu de constater que la cour n'est saisie d'aucune demande à l'encontre de cette société Yin Partners, non assignée en cause d'appel ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société TF1 reproche au tribunal de n'avoir pas statué sur sa demande de mise hors de cause qu'elle présente à nouveau en faisant état de sa qualité de simple diffuseur de la campagne litigieuse n'ayant nullement pris part à la conception ou à la réalisation des messages et ne disposant pas du pouvoir de contrôler ou de refuser leur diffusion à la suite de l'achat d'espaces par le Ministère des PME ;

Que, toutefois, professionnelle de l'audiovisuel notamment tenue de vérifier si le contenu des programmes qu'elle diffuse ne porte pas atteinte à des droits antérieurs, elle ne saurait être purement et simplement mise hors de cause ;

Considérant que, de son côté, la société Cinequanon Productions sollicite sa mise hors de cause en faisant valoir que si elle a conçu des scénarii et story-board afin de réaliser des mini-séries télévisées de type pédagogique pour l'opération souhaitée par le Ministère des PME, ses opérations étaient validées par la société Alternative puis par le commanditaire, qu'elle n'a proposé qu'un titre, 'Les interactifs', d'abord retenu dans le projet puis abandonné, et que, tiers aux conventions liant l'Etat, le producteur et les diffuseurs n'ayant réalisé qu'une prestation technique, elle ne disposait d'aucun pouvoir discrétionnaire sur le contenu ou les titres ;

Mais considérant qu'outre le fait qu'elle reconnaît elle-même avoir participé à la recherche d'un titre, sa qualité de producteur des films litigieux justifie sa mise en cause ;

Sur la recevabilité de la demande portant sur l'atteinte à la création originale des signes 'l'entrepreneute' et 'les entrepreneutes' :

Considérant que l'appelante poursuit en cause d'appel, au visa des articles L 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la réparation du préjudice que lui cause l'atteinte portée par les intimés à la création et à l'originalité associée à ces deux titres identifiant un site internet en précisant qu'il s'agit d'un 'chapitre nouveau' tendant aux mêmes fins que celles présentées en première instance ;

Mais considérant que c'est à bon droit que les intimés lui opposent, sur le fondement des articles 564 et 565 du code de procédure civile, un moyen d'irrecevabilité en raison du fait qu'il n'est pas contesté, d'une part, que cette demande ne tend ni à opposer la compensation, ni à faire écarter les prétentions adverses ni à faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait et, d'autre part, qu'elle ne peut être considérée comme tendant aux mêmes fins, au sens de ce second article, dans la mesure où l'action en contrefaçon de marque a pour fondement un titre de propriété tandis que la seconde a pour fondement un droit de création en sorte que l'action en contrefaçon de droit d'auteur ne constitue ni l'accessoire, ni la conséquence ni le complément de la première ; Que cette demande sera, par conséquent, déclarée irrecevable ;

Sur la validité des marques 'l'entrepreneute' et 'les entrepreneutes' :

Considérant que, formant appel incident, les intimés se prévalent de la nullité de ces deux marques, déposées en décembre 2006 et juin 2007, qui fondent l'action en contrefaçon en invoquant les dispositions des articles L 711-1 et 711-2 du code de la propriété intellectuelle et en soutenant qu'elles ne satisfont pas au critère de distinctivité requis ;

Qu'ils font, en particulier, valoir qu'à la date de leur dépôt, postérieur à la diffusion des spots, ce néologisme désignant un entrepreneur intervenant sur internet existait depuis 1999 et était utilisé de manière usuelle ;

Qu'ils relèvent, en outre, que le tribunal a omis de prendre en considération le fait que les services visés par les marques s'adressent à un public d'entrepreneurs agissant sur internet et sont relatifs à des services proposés par son biais (selon l'AJT et les sociétés TF1) que ce signe était, en 2006/2007, sinon usuel, pour le public de référence constitué des professionnels d'internet, à tout le moins descriptif d'une caractéristique des services de 'télécommunications' qu'il vise, destinés aux 'entrepreneutes' (selon M6) ; ils ajoutent que l'appelante ne peut revendiquer des marques d'usage antérieurement à décembre 2006 (selon Cinéquanone) ;

Que l'appelante soutient pour sa part que ce signe, qui ne figure pas dans les dictionnaires à l'exception d'un cas particulier qu'elle critique, qui n'a été utilisé dans les années 2000 que de manière circonscrite et éphémère et qui est le fruit de son invention, n'a aucun usage ni sens courant avéré ;

Que cette absence d'usage courant en 2006 renforce la distinctivité des signes déposés et les droits acquis par l'exploitation de trois sites internet correspondant à son nom commercial dont elle faisait seule une marque d'usage, bien avant le litige, dans un sens qui n'a jamais eu

la moindre 'antériorité', relevant que les intimés fournissent des définitions antinomiques de ces signes ;

Considérant, ceci exposé, que l'appréciation des deux marques litigieuses doit être portée à la date de leur dépôt ; qu'il est indifférent, pour apprécier leur caractère distinctif, de se prononcer sur l'argument tiré, par l'appelante, de la revendication de la création du signe dont il a été débattu dès lors que l'article L 711-2 sus évoqué conduit seulement à rechercher la signification qu'un signe peut avoir pour le public pertinent ;

Que ce néologisme procède de la contraction des termes 'entrepreneur' et 'internaute', l'édition 2001 du dictionnaire Le Petit Robert - dont l'appelante conteste la valeur en se bornant à souligner sa sensibilité aux effets de mode sans le souci d'attendre l'installation durable d'un terme dans le langage - indiquant : '*n. - 1999 : mot-valise de *entrepren(eur)* et *(inter)aute* '> *nef**, *prendre** (encadrés) □ *créateur d'entreprise sur internet*' ;*

Que son emploi dans le langage courant, dès 1999, pour désigner des entreprises intervenant sur internet est attesté par les pièces versées aux débats par les intimés (pièces 6 à 15 de l'AJT) et, en particulier, par un article paru dans le magazine 'Stratégies' en février 2001, dans le Nouvel Observateur en septembre 1999 puis en avril 2000, sur le site internet <www.01.net.com> en novembre 2001, dans le dictionnaire de mai 2000 du site <lexique.informatique.com> , par un autre article paru dans la revue l'Expansion en mars 2000 sous le titre 'first tuesday, la rêve-party des entrepreneutes', sur le site <journaldunet.com> de juin 2000, dans un communiqué de presse d'Unilog en septembre 2000, sur le blog de Michel Volle en février 2000 ou encore sur le site du Laboratoire Supinfo des technologies Microsoft en novembre 2004 ; Qu'en application de l'article L 711-2 (b) du code de la propriété intellectuelle posant les critères d'appréciation du signe dépourvu de caractère distinctif et, partant, non protégeable, il convient de rechercher, au cas particulier, si le signe peut servir à désigner une caractéristique du produit ou du service désignés lors de l'enregistrement ; Qu'eu égard au sens donné à ce néologisme et au public d'entrepreneurs agissant sur internet auquel s'adressent ces services, les termes 'entrepreneute' ou 'les entrepreneutes' ne sont ni génériques ni nécessaires pour désigner les services suivants : *'gestion de fichiers informatiques; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; recueil de données dans un fichier central , systématisation de données dans un fichier central'* ;

Qu'ils peuvent, en revanche, servir à désigner en au moins une de ses significations potentielles, pour le public pertinent, les services suivants : *'communication par réseau internet ; création de site internet ; publicité en ligne sur un réseau informatique; recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers ; informations en matière de télécommunications ; services d'affichage électronique (télécommunication)'* dès lors qu'ils présentent avec les services ainsi couverts un rapport suffisamment direct et concret pour conduire ce public à en percevoir une des caractéristiques ;

Sur la marque renommée :

Considérant que l'appelante, poursuivant l'infirmité du jugement à ce titre, demande à la cour de reconnaître l'antériorité notoire de (ses droits) sur les signes 'l'entrepreneute' et 'les entrepreneutes' dans leur spécialité, tels que conférés par le code de la propriété intellectuelle selon l'article 6-bis de la convention de Paris', de considérer que ses droits ont été violés et 'de

condamner les intimés sur le fondement de la contrefaçon de marque d'usage notoire, lesquelles complètent les marques françaises' ;

Qu'elle se prévaut de l'exploitation commerciale et de manière continue de ces signes sur internet, à compter de 2003 et, depuis, sur plusieurs sites, du fait qu'elle a acquis le nom commercial 'l'entrepreneute' en septembre 2004, ainsi qu'en atteste son extrait Kbis, et précise qu'elle a seule mené cette exploitation de manière significative, massive sur tout le territoire national plusieurs années avant l'usage qu'en a fait le Ministère des PME ;

Mais considérant qu'outre le fait que les recherches WHOIS produites établissent, ainsi qu'en a jugé le tribunal, que c'est Monsieur Gomes à titre personnel, qui est titulaire des noms de domaine incluant le terme 'entrepreneute(s)' et non point la société appelante, l'insertion de ce terme dans un nom de domaine dont on ne connaît pas l'activité ne constitue pas un usage à titre de marque, à l'instar de l'usage à titre de nom commercial d'un signe qui a vocation à identifier une société et non des produits et services ;

Qu'en toute hypothèse, elle ne justifie ni d'usage antérieur de ce néologisme qui, comme énoncé ci-avant, était employé dès 1999 ni de la notoriété dont elle se prévaut et qui suppose, notamment, la démonstration d'un degré de connaissance ou de reconnaissance du public dans le secteur concerné et d'une utilisation dans le temps et dans l'espace de nature à attester de sa notoriété ;

Qu'il en résulte que les marques 'l'entrepreneute' n° 06 3468481, et 'les entrepreneutes', n° 07 3504464, dépourvues de caractère distinctif pour les services précités, doivent être déclarées nulles et le jugement entrepris partiellement infirmé de ce chef ;

Sur la contrefaçon :

Considérant qu'en raison de l'annulation partielle des marques prononcées, la demande devient sans objet en ce qu'elle porte sur le signe 'l'entrepreneute' exclusivement déposé pour désigner la '*communication par internet*' et la '*création de site internet*' ; Que, par mêmes motifs, elle l'est aussi pour le signe 'les entrepreneutes' en ce qu'il porte sur les services suivants : '*communication par réseau internet ; création de site internet ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers ; informations en matière de télécommunications ; services d'affichage électronique (télécommunication)*' ;

Considérant, s'agissant de la contrefaçon de la marque 'les entrepreneutes' et des services pour lesquels la nullité n'a pas été prononcée - à savoir : '*gestion de fichiers informatiques ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; recueil de données dans un fichier central, systématisation de données dans un fichier central*' - que le droit conféré par la marque n'autorise pas son titulaire à interdire l'usage de ce signe dans son acception courante dès lors qu'il n'est pas utilisé à titre de marque ;

Qu'en l'espèce, l'emploi du terme 'entrepreneute' dans le sens usuel qu'il avait acquis depuis 1999 pour servir de titre à une série de spots télévisés commandés par un Ministère dans le cadre d'une campagne d'information destinée à renforcer la compétitivité des PME et ayant pour slogan 'entrepreneurs, faites le choix de l'économie numérique' ne peut être considéré

comme ayant été utilisé à titre de marque en sorte que le grief de contrefaçon n'est pas caractérisé ; Qu'il suit que le jugement qui a rejeté la demande à ce titre mérite confirmation ;

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme :

Considérant que l'appelante poursuit subsidiairement, à ce titre, la réparation des préjudices matériel et moral que lui ont causé l'ensemble des intimés, ou le seul AJT, du fait de l'exploitation de son nom commercial, du signe distinctif identifiant les services édités sur internet et des enseignes 'l'entrepreneute' et/ou 'les entrepreneutes' à l'occasion de la diffusion des 40 spots publicitaires litigieux, en novembre et décembre 2006, assurant la promotion du site internet <economie.pme.gouv.fr> qui proposait des services identiques et directement concurrentiels ; qu'elle impute, en outre, à faute à l'AJT la diffusion continue sur internet desdits spots depuis plus de quatre ans ;

Qu'elle soutient qu'une telle exploitation compromet son activité et son rayonnement et porte atteinte à l'image distinctive, à la notoriété du nom commercial et des signes distinctifs identifiant ses services internet, arguant de faits de captation et de dilution ;

Mais considérant qu'il ne peut être reproché au Ministère des PME d'avoir employé, comme il l'a fait, le néologisme 'les entrepreneutes' dans l'acception courante acquise depuis 1999, ainsi qu'énoncé ci-avant ;

Qu'en outre, l'appelante ne démontre nullement, ni même ne caractérise, les faits de captation de clientèle et de dilution dénoncés qui seraient la conséquence de l'usage des termes litigieux lui servant à désigner les signes non privatifs que constituent son nom commercial, son enseigne et les noms de sites sur lesquels elle offre ses services ;

Qu'enfin, se bornant à faire état d'une 'hémorragie de clientèle existante et potentielle', elle ne démontre pas davantage que le site du ministère des PME <www.economie.pme.gouv.fr> qui a été conçu pour renforcer l'action territoriale de formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication des PME dans les chambres commerciales aurait eu un impact négatif sur l'audience du site <www.lesentrepreneutes.com> et sur son chiffre d'affaires ;

Que le jugement sera, de ce fait, également confirmé en ce qu'il a débouté la société ABCDE-FG de ses demandes de ce chef ;

Sur les demandes complémentaires :

Considérant que la teneur du présent arrêt conduit à rejeter les demandes indemnitaires de l'appelante tendant à voir sanctionner la résistance abusive et la mauvaise foi qui ne sont que prétendues de l'AJT et de la société Cinequanon ;

Considérant que les demandes en paiement de dommages-intérêts formées par l'AJT et la société Cinequanon à l'encontre de l'appelante ne peuvent prospérer dès lors que la méconnaissance qu'une partie fait de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'abus et qu'elle a pu, sans faute, exercer le droit d'ester en justice que lui reconnaissent les textes ;

Que le jugement doit donc être confirmé à ce titre ;

Considérant que l'équité conduit à condamner l'appelante à verser à chacun des intimés constitués la somme complémentaire de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que, déboutée de ce dernier chef de prétentions, elle supportera les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

Constate que la cour n'est saisie d'aucune demande formée à l'encontre de la société Yin Partners contre laquelle appel a été interjeté et qui n'a pas été assignée en cause d'appel ;

Déclare irrecevable la demande formée en cause d'appel par la société ABCDE-FG tendant à voir réparer l'atteinte portée à ses droits d'auteur ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a reconnu la validité de la marque 'l'entrepreneute' et celle de la marque 'les entrepreneutes' pour l'ensemble des produits et services couverts par l'enregistrement et, statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant ; Annule l'enregistrement de la marque 'l'entrepreneute', n° 06 3468481, désignant les produits et services suivants en classes 38 et 42 : '*communication par réseau internet*' et '*création de site internet*' ;

Annule l'enregistrement de la marque 'les entrepreneutes', n° 07 3504464, mais uniquement en ce que sont désignés les produits et services suivants, en classe 35 : '*publicité en ligne sur un réseau informatique ; recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers ; informations en matière de télécommunications ; services d'affichage électronique (télécommunications)*' ;

Dit que la présente décision sera transmise, par les soins du greffe, à l'Institut National de la Propriété Industrielle afin d'être portée au Registre national des marques ;

Condamne la société à responsabilité limitée ABCDE-FG à verser à chacun des intimés constitués la somme complémentaire de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société ABCDE-FG aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT